

ENR 1.13 INTERVENTION ILLICITE

UNLAWFUL INTERFERENCE

1.13.1 Intervention illicite contre un aéronef en vol

Si un aéronef en vol est l'objet d'une intervention illicite, le pilote Commandant de Bord s'efforcera de régler le transpondeur sur le Mode A code 7500, pour signaler la situation, à moins que les circonstances ne justifient l'emploi de Mode A code 7700.

Le personnel des organismes de la circulation aérienne doit être prêt à identifier toute indication signifiant qu'un aéronef est l'objet d'une intervention illicite.

Lorsqu'on soupçonne qu'un aéronef est l'objet d'une intervention illicite et lorsqu'on ne dispose pas d'un affichage automatique distinct des groupes codés 7500 et 7700 sur le mode A du SSR, le contrôleur radar doit s'efforcer de vérifier ses soupçons en réglant le décodeur SSR sur les groupes codés 7500 du mode A.

Note : Un aéronef doté d'un transpondeur SSR est censé s'efforcer d'utiliser le groupe codé 7500 sur le mode A pour indiquer qu'il est l'objet d'une intervention illicite. L'aéronef peut utiliser le groupe codé 7700 sur le mode A pour indiquer qu'il est menacé par un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'assistance immédiate.

Lorsqu'ils savent ou soupçonnent qu'un aéronef est l'objet d'une intervention illicite, les organismes de la circulation aérienne doivent répondre promptement aux demandes ou aux besoins prévus de l'aéronef, notamment aux demandes de renseignements sur les installations, services et procédures de navigation aérienne existant le long de la route suivie et à tout aéroport d'atterrissage prévu, et doivent prendre toutes mesures nécessaires pour accélérer l'exécution de toutes les phases du vol.

Les organismes de la circulation aérienne doivent également :

- a) transmettre et continuer de transmettre les renseignements nécessaires à la sécurité du vol, sans s'attendre à une réponse de l'aéronef ;
- b) contrôler et suivre la progression du vol avec les moyens dont ils disposent et coordonner le transfert de contrôle avec les organismes de la circulation aérienne voisins sans exiger de transmissions ou autres réponses de l'aéronef, à moins que les communications avec l'aéronef ne demeurent normales ;
- c) informer et tenir au courant les organismes de la circulation aérienne compétents, y compris les organismes situés dans les régions d'information de vol adjacentes que pourrait intéresser la progression du vol ;

Note : Lors de l'application de cette disposition, il faut tenir compte de tous les facteurs susceptibles d'affecter la progression du vol, y compris l'autonomie et l'éventualité de modifications soudaines de la route et de la destination de l'aéronef. Cette disposition a pour but de fournir à chaque organisme de la circulation aérienne, aussi longtemps à l'avance que le permettent les circonstances, des renseignements appropriés sur l'entrée prévue ou possible de l'aéronef dans la zone dont il a la responsabilité.

d) aviser :

- l'exploitant ou son représentant désigné ;
 - le centre de coordination de sauvetage intéressé conformément aux procédures d'alerte appropriées ;
 - l'autorité désignée en matière de sûreté.
- e) retransmettre, entre l'aéronef et l'autorité désignée en matière de sûreté, les messages appropriés relatifs aux circonstances liées à l'intervention illicite.

1.13.1 Unlawful interference against aircraft in flight

If an aircraft in flight is the object of unlawful interference, the pilot in command shall try to set his transponder on Mode A code 7500 in order to signal the situation, unless the circumstances justify using Mode A code 7700.

The personnel of air traffic bodies should be ready to identify any indication meaning that an aircraft is the object of an unlawful interference.

When it is suspected that an aircraft is the object of an unlawful interference and if an distinct automatic display of groups coded 7500 and 7700 in mode A of the SSR, the radar controller must try and verify his doubts by adjusting the SSR decoder to the groups coded 7500 in mode A .

Note : An aircraft fitted with an SSR transponder is assumed to try and use group coded 7500 in mode A to indicate that it is the object of an unlawful interference. The aircraft can use the group coded 7700 in mode A to indicate that it is threatened by a serious and imminent danger and needs immediate assistance.

When they know or suspect that an aircraft is the object of an unlawful interference, the air traffic bodies must answer quickly to the requests or requirements planned for the aircraft, more specially to requests for information on navigation aid installations, services and procedures existing along the route followed and to any planned landing aerodrome, and must take all the necessary actions to speed up the execution of all the flight phases.

The air traffic bodies must also:

- a) transmit and carry on transmitting the information required for flight safety, without expecting any answer from the aircraft ;
- b) control and follow the flight progress with the resources available and coordinate the transfer of control with the neighbouring air traffic bodies without requesting transmissions or other answers from the aircraft, unless communications with the aircraft remain normal;
- c) inform and keep in touch with the competent air traffic bodies, including bodies located in the adjacent flight information regions which might be interested in the flight progress;

Note : When applying this provision, all factors likely to affect the flight progression should be considered, including the flight range and the possibility for unexpected modifications in the route and estimation of the aircraft. This provision is intended to provide each air traffic body, as early as possible as permitted by the circumstances, pertinent information on the estimated or possible entry of the aircraft into the zone of responsibility.

d) warn:

- the operator or his designated representative;
 - the rescue coordination centre concerned in accordance with the appropriate alert procedures;
 - the designated authority in charge of security.
- e) retransmit, between the aircraft and the authority in charge of the security, all pertinent messages relating to the circumstances linked to the unlawful interference.

Descente forcée

Dès qu'un organisme de la circulation aérienne constate ou est informé qu'un aéronef exécute une descente forcée en traversant les niveaux de vol d'autres aéronefs, toutes les mesures possibles pour sauvegarder la sécurité des autres aéronefs sont prises immédiatement. Les organismes du contrôle de la circulation aérienne, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, diffusent immédiatement un message d'urgence et délivrent à tous les aéronefs intéressés des clairances complémentaires relatives aux procédures additionnelles à suivre pendant et après la descente forcée.

Forced descent

As soon as an air traffic body notices or is informed that an aircraft is performing a forced descent crossing the flight levels of other aircraft, all the possible actions to maintain the safety of other aircraft are taken immediately. When they deem it necessary, the air traffic bodies immediately broadcast an emergency message and issue for all aircraft concerned additional clearances relating to additional procedures to be observed during and after the forced descent.